

Par une décision N° 20-2021-00353, N°84-2021-00354, N°84-2021-00355, N°20-2021-00362, N° 13-2021-00363, N°13-2021-00364, N°13-2021-00365, N°83-2021-00366, N°83-2021-00367, N° 83-2021-00371, N°83-2021-00372 et N°83-2021-00377 du 11 mai 2023, la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers** vient de prendre position dans une affaire mettant en cause, sur appel de sanctions infligées par les premiers juges, dix infirmières et deux infirmiers poursuivis pour avoir, courant 2017 à 2018, été présumés avoir pratiqué l'« hydrotomie percutanée » à l'égard de patients, sur prescription médicale.

La Chambre nationale a d'abord estimé utile pour la manifestation de la vérité de procéder à des mesures d'instruction supplémentaire, notamment l'audition en qualité de témoins de trois experts désignés par le Président de l'Académie de Médecine, et d'autre part, du médecin promoteur de cette « technique ».

Par la décision précitée, la Chambre nationale a jugé que le grief de « charlatanisme » ne pouvait en l'espèce être retenu à l'encontre des infirmiers mis en cause, au moins à compter de l'avis émis par la commission XII « Médecine non conventionnelle » de l'Académie de médecine rendu le 5 octobre 2021 et de sa date effective de publicité, qui conclut que l'« hydrotomie percutanée » peut être regardée comme, au sens du Code de santé publique, un remède ou un procédé illusoire ou comme insuffisamment éprouvés et fondés sur les données acquises de la science.

En revanche, la Chambre nationale a retenu, tenant compte de chaque cas, le grief tiré d'un risque injustifié encouru par le patient et d'une promotion publicitaire prohibée, en jugeant qu'y compris en possession d'une « prescription médicale », il appartient en toute circonstance à l'infirmier de faire preuve d'esprit de discernement et d'un devoir de prudence face à tout « procédé nouveau de soins » ou « techniques nouvelles », et, dans l'intérêt supérieur du patient, dans un premier temps, de s'enquérir auprès du prescripteur ou de tout autre sachant, puis, dans un second temps, d'apprécier au titre de sa responsabilité personnelle s'il met fin ou non à l'exécution de la prescription médicale litigieuse liée au contrat de soin.

Ces règles ayant été en l'espèce méconnues, la Chambre nationale a prononcé une sanction à l'encontre des douze infirmiers et rejeté leur appel, les peines de première instance ayant toute été confirmées, sauf une qui a été adoucie (sanctions qui vont de l'avertissement à l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de quatre mois, dont trois fermes).

Par ailleurs, la Chambre nationale enjoint au Conseil national de l'Ordre des infirmiers dans l'intérêt de la santé publique, au titre des « bonnes pratiques en soins infirmiers » comme de la bonne confraternité entre infirmiers, de diffuser à compter de la notification de la présente décision par tous les moyens de publicité qu'il jugera appropriés une mise en garde à tout infirmier sur la pratique de l'« hydrotomie percutanée » au vu de l'avis de l'Académie nationale de médecine, invitant tout infirmier à cesser sans délai toute participation à ces actes sous quelque forme que ce soit, et à s'abstenir d'y participer à l'avenir, et, d'autre part, de demander aux conseils départementaux d'inviter tous infirmiers qui, à la date de la communication précitée, exerceraient l'« hydrotomie percutanée », d'y mettre fin sans délai, sous peine de poursuite disciplinaire en cas de méconnaissance manifeste consécutive à cette injonction.

*seule la version des décisions publiées sur le site <https://www.ordre-infirmiers.fr/deontologie/jurisprudence-de-la-chambre-disciplinaire-nationale.html> fait foi

Aucun autre commentaire d'un membre de la formation de jugement ne peut être recueilli.

**Juridiction spécialisée érigée par l'article L 4312-7 (IV) du Code de la santé publique, séparée et indépendante du Conseil national de l'ordre des infirmiers